



OBLIGATION ALIMENTAIRE VIS A VIS D'un ASCENDANT

Par **ROSALITA**, le **06/08/2015** à **12:02**

Bonjour,

Ma belle-mère est actuellement dans le besoin.

Ses enfants vont devoir participer à la prise en charge de sa maison de retraite mais ne sont pas assez nombreux pour que cela suffise.

Je suis veuve, j'ai des enfants majeurs qui sont les petits-enfants de cette dame. Puis-je être appelée à participer ou, du fait du décès de mon conjoint (fils de cette dame), suis-je libérée de mes obligations vis à vis de ma belle mère ?

Cordialement.

Par **shamanniac**, le **06/08/2015** à **15:07**

L'obligation alimentaire s'impose aux gendres et aux belles-filles selon l'article 206 du Code civil. C'est-à-dire qu'un gendre ou une belle-fille est légalement obligé d'aider son beau-père ou sa belle-mère dans le besoin.

Mais cette obligation disparaît dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Celui des conjoints qui créait le lien avec le beau-père ou la belle-mère est décédé. Il s'agit en fait de l'enfant du beau-père ou de la belle-mère dans le besoin.
2. Les enfants du couple concerné (petits-enfants du beau-père ou de la belle-mère) sont également décédés.

J'espère que c'est assez clair, vous êtes bien libérée de cette obligation alimentaire, peu importe que vos enfants soient ses petits enfants.

Par **fabrice58**, le **06/08/2015** à **18:41**

Les enfants de madame étant vivants, elle est tenue de fournir des aliments à sa belle-mère.

"Je suis veuve, j'ai des enfants majeurs qui sont les petits-enfants de cette dame."